

19/04/2021

Réforme de l'Enregistrement des Noms d'Entreprises en Chine

Suite à un décret promulgué le 28 décembre 2020, le Conseil d'Etat a publié une réglementation révisée sur l'enregistrement des noms commerciaux des entreprises (les *Dispositions*). Ces *Dispositions* sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2021, dans le but de homogénéiser l'enregistrement des noms commerciaux, de protéger les droits légitimes et les intérêts des entreprises, de maintenir l'ordre social et économique, et d'améliorer l'environnement commercial.

Quels sont les points clés de ces *Dispositions* ?

1. Passage de la "approbation préliminaire" au "dépôt en ligne"

Ces *Dispositions* ont supprimé le système de "approbation préliminaire" pour le dépôt des noms commerciaux et mis en place une procédure de "dépôt en ligne". En vertu de ces *Dispositions*, les entreprises souhaitant s'installer en Chine ont désormais le droit d'inscrire leurs noms commerciaux sur un système en ligne pour une utilisation immédiate. L'entreprise s'engage à assumer les responsabilités légales en cas d'atteinte aux droits légitimes et intérêts d'autrui émanant du nom commercial qu'elle a déposé.

Grâce au nouveau système de dépôt en ligne, le nom commercial de l'entreprise n'est plus une condition préalable à la demande de la licence d'exploitation auprès de l'Administration locale de la Régulation du Marché ("**ARM**"), ce qui dans la pratique contribue à améliorer la procédure d'enregistrement des entreprises qui était de cinq à sept jours ouvrables.

2. Exigences et interdictions relatives aux noms d'entreprises

Les *Dispositions* insistent sur le principe "un nom pour une entreprise" selon lequel les noms commerciaux des entreprises doivent être composés de caractères chinois standard, et exigent que les caractéristiques sectorielles et opérationnelles soient identifiées en fonction de l'activité principale d'une entreprise ainsi que des normes de classification industrielle des activités économiques nationales.

Les noms commerciaux d'entreprises ne sont pas autorisés s'ils portent atteinte à la dignité ou aux intérêts de la Chine, ou aux intérêts ou à l'ordre publics ; s'ils utilisent le nom, l'abréviation générale ou le terme spécifique d'un pays (région) étranger ou d'une organisation internationale ; s'ils comportent un contenu obscène, pornographique, de jeu, superstitieux, terrifiant ou violent ; s'ils incluent un contenu discriminatoire sur la base de la

nationalité, de la race, de la religion ou du sexe ; s'ils violent l'ordre public ou les bonnes mœurs ou s'ils peuvent avoir tout autre impact négatif ; ou s'ils sont susceptibles de tromper ou d'induire le public en erreur.

Au préalable, les noms commerciaux d'entreprises contenant le mot "Chine" faisaient l'objet d'un examen rigoureux et devaient être approuvés par le Conseil d'Etat. Toutefois, à la suite de ces *Dispositions*, il semble que toute société à capitaux étrangers utilisant le nom commercial d'un investisseur étranger puisse inclure "Chine" dans son nom.

3. Libération plus rapide des noms d'entreprises déjà pris

Les noms commerciaux étant relativement limités, les entreprises en Chine découvrent souvent durant la procédure d'enregistrement que leurs noms commerciaux idéaux (en particulier ceux qui ont une signification favorable et solide en chinois) sont déjà pris.

Avant l'entrée en vigueur de ces *Dispositions*, si une entreprise (I) était condamnée à être radiée ou sa licence d'exploitation était révoquée par l'ARM ou (II) si l'actionnaire décidait de la radiation de l'entreprise, une autre société ne serait pas autorisée à utiliser le nom commercial de cette entreprise dans un délai de trois ans. Grâce à ces *Dispositions*, ces noms commerciaux peuvent être libérés pour un usage public avec un délai raccourci d'un an lorsque le même nom commercial ou un nom commercial similaire est considéré comme indisponible.

En dépit de ce qui précède, les entreprises ayant des relations d'investissement ne sont pas soumises aux délais mentionnés ci-dessus. Pour être précis, malgré le délai raccourci mentionné, si une entreprise a été radiée par son actionnaire au-delà d'un an, une société affiliée pourra toujours utiliser ce nom une fois qu'elle a prouvé l'existence de la relation d'investissement.

Dans ce sens, de plus en plus de noms d'entreprises sont libérés plus rapidement pour que de nouvelles entreprises puissent les utiliser.

4. Amélioration du mécanisme de supervision des noms d'entreprises

Avant l'adoption de ces *Dispositions*, l'ARM n'avait que des lignes directrices pour statuer sur les différents relatifs aux noms commerciaux. Toutefois, en l'absence de règles de procédures claires et conformément au "principe de nécessité" des lois administratives chinoises, l'ARM semblait souvent réticente à intervenir dans ces affaires et demandait aux entreprises de saisir les tribunaux.

Les *Dispositions* établissent clairement un double mécanisme de résolution des litiges, c'est-à-dire, "judiciaire plus administratif". Si une entreprise estime que son intérêt légitime a été enfreint par une autre entreprise utilisant le même nom commercial ou similaire, elle peut intenter une action en justice ou demander l'aide de l'ARM.

Les *Dispositions* prévoient nouvellement que lorsqu'un tribunal ou l'ARM a décidé de mettre fin à l'utilisation d'un nom commercial, la société doit accomplir les formalités de changement de nom commercial dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'acte juridique effectif délivré par le tribunal ou de la décision prise par l'ARM. Avant l'achèvement du changement du nom commercial, l'ARM utilise le code social unifié en lieu et place du nom commercial de la société. Si l'entreprise n'accomplit pas les formalités dans le délai requis,

l'ARM inscrira cette entreprise sur la liste des entreprises fonctionnant anormalement. La société ne pourra être retirée de la liste des entreprises fonctionnant anormalement que lorsqu'elle aura dûment effectué le changement du nom commercial.

Les *dispositions* mettent en œuvre un mécanisme renforcé de surveillance des noms commerciaux tout au long du processus. Par rapport à la réglementation précédente, lorsque l'ARM constate qu'un nom enregistré n'est pas conforme à ces *dispositions*, l'ARM peut exiger de cette société qu'elle apporte des corrections en temps utile.

5. Nos Commentaires

La réforme de l'enregistrement des noms commerciaux des entreprises offre une procédure de dépôt en ligne simplifiée pour les entreprises en Chine. Elle donne également des lignes directrices claires sur la procédure administrative pour les noms commerciaux, ce qui met en place le mécanisme de règlement des différends administratifs. Grâce à ces *Dispositions*, les entreprises peuvent bénéficier d'une meilleure protection de leur nom commercial ce qui constitue un élément fondamental de leur propriété intellectuelle, tant sur le plan judiciaire que sur le plan administratif.

Contact :

XU Sissi
Legal Advisor-Shanghai Office
XUsissi@dsavocats.com

Isabel MOGA RELLA
Senior Lawyer-Shanghai Office
mogarella@DSAVOCATS.COM